

Règlement de police relatif à l'occupation du domaine public à des fins commerciales

Date de l'approbation par le conseil communal : le 23 février 2017

Date de publication : le 24 février 2017

PARTIE 1 : RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE RELATIVE À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC À DES FINS COMMERCIALES

I. Dispositions générales

Article 1^{er} – Définitions

Domaine public :

- La voie publique, y compris les bernes, les trottoirs et les espaces aménagés comme dépendances des voiries de circulation et destinés principalement au stationnement de véhicules ; la berme est la zone ou partie de la voirie qui n'est pas incluse dans la chaussée. La voie publique est la partie du territoire communal qui est utilisée à titre principal pour la circulation des personnes ou des véhicules et qui est accessible à tous dans les limites définies par les lois, arrêtés et règlements. Elle inclut également, dans les mêmes limites, les installations destinées au transport et à la livraison de marchandises ou d'énergie ainsi que les signaux.
- Les parcs, jardins publics, places et aires de jeux.

Occupation à des fins commerciales : l'installation de terrasses, stands de vente, distributeurs automatiques, enseignes et publicités, utilisés à des fins commerciales.

Article 2 – Champ d'application

§1^{er}. Les mesures qui suivent ont trait à l'occupation du domaine public de la commune en vue de l'exploitation ou de l'extension d'une activité commerciale, à l'exception de l'organisation de marchés, foires et kermesses.

§2. L'application du présent règlement n'empêche pas celle de toute autre réglementation et/ou réglementation d'un niveau hiérarchiquement supérieur créant dans le chef du demandeur des droits et des obligations.

L'autorisation obtenue en vertu du présent règlement ne dispense pas le titulaire de l'autorisation de demander les autres permis ou autorisations nécessaires à l'exercice de certaines activités.

Article 3 - Principe

§1^{er}. Toute occupation du domaine public de la commune à des fins commerciales est soumise à la demande d'une autorisation auprès du Collège des Bourgmestre et Échevins. Les modalités de demande et les conditions inhérentes sont décrites dans le présent règlement.

§2. Le domaine public peut uniquement être utilisé en vertu d'une autorisation valable, et ce pour la période déterminée dans l'autorisation.

§3. Tous les biens ou objets placés sur le domaine public de la commune sans autorisation seront retirés à première demande de la police ou du fonctionnaire compétent. Si le propriétaire ne procède pas à ce retrait dans le délai imparti, la police ou le fonctionnaire compétent fera retirer les

biens aux frais et risques du contrevenant, sans que ce dernier ne puisse prétendre de ce chef à une quelconque indemnité.

II. Procédure de demande d'autorisation

Article 4 – Demande d'autorisation

§1^{er}. Le Collège des Bourgmestre et Échevins arrête le formulaire de demande d'occupation du domaine public.

§2. La demande d'occupation du domaine public à des fins commerciales est introduite au moyen du formulaire de demande, qui sera de préférence complété sur le site web de la commune. Tous les documents requis peuvent y être joints.

§3. Si l'autorisation délivrée ne correspond plus à la situation réelle, une nouvelle autorisation devra être demandée.

§4. Toute demande sera introduite au minimum 30 jours civils avant l'occupation projetée.

Article 5 – Traitement de la demande

§1^{er}. Le Collège des Bourgmestre et Échevins dispose d'un délai de 30 jours pour accorder ou non la demande d'occupation du domaine public à des fins commerciales. Ce délai commence à courir dès que tous les documents demandés ont été introduits et envoyés, de préférence par le biais du site web de la commune.

§2. Si le Collège des Bourgmestre et Échevins ne prend aucune décision dans ce délai, la demande sera réputée avoir été refusée.

§3. L'autorisation peut être refusée pour des raisons de sécurité publique, de tranquillité, de santé, de nuisances ainsi que pour des raisons ayant trait à l'emplacement et à la nature de la construction. Le motif du refus est décrit dans la décision.

III. Caractéristiques de l'autorisation

Article 6 – Demandeur

L'autorisation est accordée au demandeur. Elle est strictement personnelle et propre à l'emplacement. Elle ne peut pas être cédée à des tiers.

Article 7 – Modification ou retrait

§1^{er}. L'autorisation s'éteint de plein droit en cas de réaménagement du domaine public, sans que le titulaire ne puisse prétendre de ce chef à une quelconque indemnité de la part de la commune.

§2. En cas de cession de l'activité commerciale, une nouvelle autorisation devra être demandée par le nouvel exploitant.

§3. L'autorisation peut à tout moment être révoquée ou modifiée moyennant une décision motivée du Collège des Bourgmestre et Échevins, sans que le titulaire ne puisse prétendre de ce chef à une quelconque indemnité de la part de la commune.

§4. En cas de révocation ou de modification de l'autorisation, le titulaire de l'autorisation reçoit un courrier recommandé lui signifiant la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins. Dans le délai mentionné dans le courrier recommandé, le titulaire de l'autorisation évacuera le domaine public et le remettra dans son état initial.

§5. Si le titulaire de l'autorisation refuse d'évacuer le domaine public après avoir été mis en demeure par courrier recommandé, la commune se chargera d'évacuer le domaine public aux frais du contrevenant.

Article 8 – Durée de validité et reconduction

§1^{er}. La durée de validité est fixée en fonction du type d'occupation du domaine public. L'autorisation ne peut jamais être tacitement reconduite.

§2. À l'expiration de la durée de validité de l'autorisation délivrée, le titulaire doit en demander le renouvellement par le biais du formulaire de demande qui se trouve sur le site web de la commune.

Article 9 – Responsabilité

La commune n'assume aucune responsabilité pour l'utilisation privée de parties du domaine public ni pour les éléments qui y sont placés. Le titulaire de l'autorisation en assume l'entière responsabilité et reste responsable de tous les dommages et accidents survenus à des tiers ou au domaine public et découlant de l'occupation.

Article 10 – Maintien de l'ordre

§1^{er}. Les infractions au présent règlement sont constatées au moyen d'un procès-verbal par les fonctionnaires habilités (conformément à l'article 21 de la loi du 24 juin 2013) ou par la police.

§2. Pour autant que les lois, décrets, arrêtés et autres ne prévoient pas d'autres peines, les infractions au présent règlement seront frappées :

- soit de sanctions administratives. L'amende administrative s'élèvera au maximum à 350 euros.
- soit d'un retrait temporaire ou définitif de l'autorisation. Le retrait temporaire ou définitif relève de la compétence du Collège des Bourgmestre et Échevins.

PARTIE 2 : RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE PAR TYPE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC À DES FINS COMMERCIALES

I. Terrasses

Article 11 – Champ d'application

Les articles qui suivent ont trait à une occupation clairement délimitée du domaine public aux fins de l'exploitation d'une terrasse.

Article 12 – Définitions

Commerce ou établissement : tout établissement proposant à la vente de la nourriture et/ou des boissons destinées à être consommées, sur place ou non.

Terrasse : toute occupation du domaine public, entourée ou non de parois, consistant en des tables et chaises en pose libre, bannes solaires, parasols, etc. disposés sur une superficie délimitée du domaine public devant un commerce, et ne pouvant pas être entièrement fermée.

Zone de terrasse : zone autorisée définie dans l'autorisation, dans laquelle la terrasse peut être aménagée.

Construction de terrasse : éléments tels bannes solaires, écrans de terrasse, bacs à fleurs, etc. Cette énumération n'est pas limitative.

Mobilier de terrasse : éléments tels que tables, chaises, etc. Cette énumération n'est pas limitative.

Parasol de terrasse : construction pliable en pose libre reposant sur un seul pied et offrant une protection contre le soleil et la pluie.

Écran de terrasse : construction ou paroi verticale destinée à protéger du vent, du bruit, etc. et délimitant une terrasse à ciel ouvert.

Banne solaire : écran enrollable fixé à une façade, offrant une protection contre le soleil et la pluie, prenant ou non toute la largeur de la façade et ne reposant pas sur le sol.

Article 13 – Demande

§1^{er}. L'autorisation d'aménagement d'une terrasse peut être obtenue pour l'espace attenant au commerce concerné et peut exclusivement être demandée par l'exploitant ou le propriétaire dudit commerce.

§2. Le formulaire de demande requiert au moins l'introduction des documents suivants :

- un plan au sol de la situation existante, mentionnant l'emplacement où la terrasse sera aménagée et précisant clairement les dimensions, l'emplacement et l'aspect de la terrasse ;
- une description du nombre, de la forme, de la nature, de la couleur, des matériaux et des dimensions de toutes les constructions de terrasse et éléments du mobilier de terrasse, permettant de se former une idée claire de l'occupation projetée ;
- une description et une mention sur le plan au sol de tous les éléments se trouvant dans un rayon de 5 mètres autour de la terrasse (tels arbres, panneaux de signalisation, réverbères, mobilier urbain, etc.).

Article 14 – Autorisation

§1^{er}. L'autorisation est accordée pour une durée de 3 ans. Une autorisation d'aménagement d'une terrasse peut être délivrée pour :

- une terrasse estivale ;
- une terrasse permanente.

§2. L'autorisation d'aménagement d'une terrasse estivale est valable pour la période du 1^{er} avril au 31 octobre inclus. L'autorisation d'aménagement d'une terrasse permanente est valable pendant toute l'année.

§3. Une autorisation d'aménagement d'une terrasse permanente ne peut être obtenue que pour les terrasses délimitées par une construction stable et fixe comme un écran de terrasse.

§4. La terrasse ne sera aménagée qu'après l'obtention d'une autorisation. De plus, la terrasse ne pourra – dans le cas d'une terrasse estivale – être aménagée au plus tôt qu'une semaine avant le début de la saison des terrasses, et devra être retirée au plus tard une semaine après la fin de la saison des terrasses. Le Collège des Bourgmestre et Échevins pourra décider pour une certaine année, au titre de mesure générale, de faire commencer plus tôt et/ou s'achever plus tard la saison des terrasses.

§5. L'autorisation mentionne au moins la superficie et l'emplacement de la terrasse. La superficie sera désignée en présence d'un représentant de la commune au plus tard 21 jours après la délivrance de l'autorisation. Si des mesures spécifiques ont été prévues en termes de tranquillité publique, de sécurité publique et d'apparence, elles seront mentionnées également.

§6. L'autorisation sera affichée dans l'établissement, à un endroit visible.

§7. En cas de modification de l'un des éléments de la terrasse, une nouvelle autorisation devra être demandée.

Article 15 – Conditions

§1^{er}. La terrasse ne peut être aménagée que sur le trottoir, sur une place ou sur un parking.

§2. Seuls des constructions de terrasse et des éléments de mobilier de terrasse autorisés seront installés sur la terrasse faisant l'objet de l'autorisation. Tous les autres équipements comme les dispositifs d'éclairage et de chauffage, les panneaux d'affichage, les plantes, etc. doivent également être mentionnés explicitement dans l'autorisation.

§3. Il est interdit d'installer des pompes à bière, barbecues, grils et autres sur la terrasse.

§4. L'ancrage de parasols, bannes solaires et paravents, délimitations de terrasse, etc. n'est autorisé que s'il est dissimulé de manière esthétique et sûre.

§5. Le Collège des Bourgmestre et Échevins peut assortir l'autorisation de conditions régissant l'aménagement ou l'apparence de la terrasse, la délimitation de la terrasse, l'hygiène, l'ordre public et la sécurité.

§6. Aucun élément ne peut être placé ou installé en dehors de la zone de terrasse.

§7. Le Collège des Bourgmestre et Échevins peut déroger aux conditions en motivant sa décision.

Article 16 – Responsabilités

§1^{er}. Le titulaire de l'autorisation veille à ce que les limites de la terrasse soient en tout temps respectées. Il reste en tout temps responsable, en bon père de famille, de la terrasse et de l'espace public qu'il occupe à cette fin. La terrasse sera toujours propre et bien entretenue.

§2. Le titulaire de l'autorisation est responsable de tous les dommages et accidents survenus à des tiers ou au domaine public et découlant de l'occupation.

Article 17 – Accès et sécurité publique

§1^{er}. La taille de la terrasse est fonction des circonstances locales comme la sécurité publique, la circulation des piétons, la possibilité pour les services communaux de nettoyer la rue et l'aspect de la rue.

§2. Tout accès aux logements, bureaux et autres situés au-dessus du commerce sera en tout temps dégagé sur toute sa longueur et sur toute la profondeur de la terrasse.

§3. L'occupation du domaine public est limitée à l'espace se trouvant devant le commerce, et ne peut dépasser en largeur la largeur de la façade de l'établissement. Lorsque la terrasse n'est pas demandée exclusivement pour le commerce, mais aussi en partie pour une propriété adjacente, l'accord écrit de ce(s) propriétaire(s) devra être joint à la demande. Les propriétaires pourront revenir chaque année sur cet accord écrit.

§4. L'occupation du domaine public ne peut pas être de nature à compliquer ou empêcher l'accessibilité ou l'utilisation de servitudes d'utilité publique ni d'infrastructures techniques telles hydrants, puisards, couvercles et autres. La signalisation et les installations d'utilité publique doivent également rester en tout temps dégagées et aisément accessibles.

§5. Un espace de 150 cm entre la terrasse et le bord du trottoir doit rester dégagé. Le Collège des Bourgmestre et Échevins peut accorder une dérogation jusqu'à 1,20 mètre à condition de motiver sa décision.

§6. Un passage doit en tout temps être réservé aux services de secours et à la police. Tous les éléments qui ne peuvent pas immédiatement être déplacés et sont donc susceptibles d'entraver le passage des services de secours ou de la police sont interdits.

Article 18 – Ordre public

§1^{er}. Le titulaire de l'autorisation limitera le volume sonore au sein de son établissement conformément aux dispositions légales, de manière à ne pas troubler la tranquillité publique aux abords de la terrasse.

Dans le cas contraire, les instances compétentes pourront verbaliser. En outre, il est interdit d'installer des supports sonores sur la terrasse, sous quelque forme que ce soit.

§2. L'entretien des installations érigées sur le domaine public incombe au titulaire de l'autorisation. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'évacuer les déchets et matériaux dérangeants qui jonchent la chaussée, le trottoir et les abords immédiats de la terrasse.

Article 19 – Constructions et éléments de terrasse

Les constructions et éléments de terrasse n'influencent en aucune manière la sécurité et l'ordre publics, ni les qualités esthétiques du domaine public. Afin de contribuer positivement à l'aspect de la rue et à l'harmonie visuelle, le choix des formes et des couleurs est décrit dans des dispositions spécifiques de manière à ce que l'aménagement de la terrasse forme un ensemble et se marie harmonieusement avec le cadre et l'immeuble.

Article 20 – Mobilier de terrasse

§1^{er}. Le mobilier est simple et de nature à pouvoir être retiré et rangé immédiatement.

§2. Les tables et chaises présentent une uniformité en termes de forme, de coloris, de matériau et de qualité.

Article 21 – Parasols de terrasse

§1^{er}. La commune impose les restrictions suivantes :

- Uniformité en termes de forme, de couleur et de matériaux ;
- Pas de coloris ni matériaux fluorescents.

§2. Le matériau composant la (les) banne(s) solaire(s) doit être résistant au feu (classe « M1 – non inflammable »).

§3. Le(s) parasol(s) ne dépasse(nt) pas les limites de la terrasse. L'écran de terrasse et la banne solaire ou le parasol ne seront reliés en aucune manière.

Article 22 – Écrans de terrasse

§1^{er}. La commune impose les restrictions suivantes :

- Hauteur maximale de 150 cm ;
- Au moins la moitié supérieure du paravent est transparente ;
- La terrasse n'empêche pas de voir la chaussée.

§2. Les écrans de terrasse sont disposés de manière à être entièrement stables et à ne représenter aucun danger pour les autres usagers de la route.

§3. Si le côté rue de la terrasse est composé d'écrans de terrasse, ceux-ci forment un ensemble sans aucune saillie vers l'intérieur ou l'extérieur, et s'interrompent à un endroit pour créer un passage.

§4. L'écran de terrasse et la banne solaire ou le parasol ne seront reliés en aucune manière.

Article 23 – Bannes solaires

§1^{er}. Seules les bannes solaires ancrées dans la façade sont autorisées. Elles sont placées de manière à ne pas dépasser les limites de la terrasse lorsqu'elles sont déployées au maximum.

§2. La commune impose les restrictions suivantes :

- Uniformité en termes de forme, de couleur et de matériaux ;
- Pas de coloris ni matériaux fluorescents.

§3. Le matériau composant la (les) banne(s) solaire(s) doit être résistant au feu (classe « M1 – non inflammable »).

§4. L'écran de terrasse et la banne solaire ou le parasol ne seront reliés en aucune manière.

Article 24 – Bacs à fleurs

Les bacs à fleurs sont autorisés à condition que tant les bacs que les plantes qui s'y trouvent s'inscrivent entièrement dans la zone de terrasse. La hauteur totale des bacs, plantes incluses, est limitée à 150 cm.

Article 25 – Dispositifs de chauffage

§1^{er}. Les dispositifs de chauffage se trouvent à une distance suffisante des substances et matériaux inflammables et en sont isolés de manière à exclure tout risque d'incendie ou de contact tactile. La distance minimale entre les dispositifs de chauffage et les autres éléments de terrasse est de 50 cm.

§2. Les dispositifs de chauffage sont installés dans la zone de terrasse d'une manière qui garantit leur stabilité.

§3. Les câbles et autres équipements d'utilité publique ne peuvent pas se trouver sur la voie publique.

Article 26 – Dispositifs d'éclairage

§1^{er}. La portée de l'éclairage ne dépassera jamais la terrasse elle-même.

§2. Tous les dispositifs d'éclairage sont dirigés vers le bas de manière à éviter la pollution lumineuse au-dessus de l'établissement.

§3. Les câbles et autres équipements d'utilité publique ne peuvent pas se trouver sur la voie publique.

Article 27 – Revêtements de sol et sols surélevés

Les revêtements de sol et sols surélevés ne sont pas autorisés.

Article 28 – Écrêteaux de menus et panneaux d'affichage

Les écrêteaux de menus et panneaux d'affichage répondent aux conditions suivantes :

- Le menu et/ou la liste des boissons ne peu(ven)t être annoncé(e)(s) qu'à 2 emplacements de la terrasse par des écrêteaux ou panneaux d'affichage.
- Les écrêteaux de menus et panneaux d'affichage sont placés dans la zone délimitée de la terrasse.
- Les écrêteaux de menus et panneaux d'affichage peuvent être éclairés à condition que les dispositifs d'éclairage ne soient pas visibles et ne comportent pas d'éléments exagérément voyants.

II Stands de vente, distributeurs automatiques et exposition de marchandises sans construction

Article 29 – Définitions

Stand de vente : toute construction installée sur le domaine public ou contre la façade du bâtiment, destinée à exposer, étendre, vendre ou rappeler un produit ou service proposé à la vente dans l'établissement.

Distributeur automatique : un distributeur automatique servant à vendre certaines marchandises (par ex. distributeurs automatiques de pain, de fleurs ou de boissons).

Article 30 – Demande

§1^{er}. L'autorisation pour un stand de vente, pour un distributeur automatique ou pour l'exposition de marchandises sans construction peut exclusivement être demandée par l'exploitant ou le propriétaire du commerce concerné.

§2. Le formulaire de demande requiert au moins l'introduction des documents suivants :

- un croquis de situation décrivant le domaine public et la construction sur laquelle ou dans laquelle les marchandises seront exposées ;
- un croquis de situation décrivant les marchandises qui seront exposées sans construction devant le commerce.

Article 31 – Autorisation

§1^{er}. L'autorisation est accordée pour une durée de 3 ans.

§2. Le stand de vente, le distributeur automatique ou les marchandises proposées à la vente ne seront installés qu'après obtention d'une autorisation. L'autorisation doit en tout temps pouvoir être présentée par l'exploitant ou ses proposés à première demande des personnes compétentes.

§3. En cas de modification du stand de vente et/ou du distributeur automatique, une nouvelle autorisation devra être demandée.

Article 32 – Conditions

§1^{er}. Les stands de vente, distributeurs automatiques et marchandises proposées à la vente ne peuvent être installés que sur le trottoir ou la place devant le commerce. Leur hauteur ne dépasse pas 200 cm et leur largeur est limitée à 120 cm. Le numéro de l'autorisation est toujours mentionné sur l'installation.

§2. Les stands de vente et marchandises proposées à la vente peuvent uniquement être installés sur la voie publique en journée et pendant les heures d'ouverture de l'établissement. Les stands de vente ne peuvent être installés que si des marchandises y sont exposées.

§3. Les stands de vente et distributeurs automatiques ne peuvent pas être ancrés dans le domaine public.

Article 33 – Responsabilités

Le titulaire de l'autorisation est responsable de tous les dommages découlant de l'utilisation légitime et illégitime de l'autorisation.

Article 34 – Accès et sécurité publique

§1^{er}. Les stands de vente, distributeurs automatiques ou marchandises proposées à la vente ne peuvent pas entraver le passage. Les stands de vente, distributeurs automatiques ou marchandises proposées à la vente doivent être installés à 150 cm du bord du trottoir.

§2. Les stands de vente, distributeurs automatiques et marchandises proposées à la vente ne peuvent pas bloquer l'accès aux logements et/ou bureaux situés au-dessus du commerce. Cet accès restera en tout temps dégagé.

§3. L'occupation du domaine public ne peut pas être de nature à compliquer ou empêcher l'accessibilité ou l'utilisation de servitudes d'utilité publique ni d'infrastructures techniques telles hydrants, puisards, couvercles et autres. La signalisation et les installations d'utilité publique doivent également rester en tout temps dégagées et aisément accessibles.

§4. Un passage est en tout temps réservé aux services de secours et à la police.

PARTIE III : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 35 – Entrée en vigueur

§1^{er}. Le présent règlement entre en vigueur à partir du 1^{er} mars 2017.

§2. Toutes les occupations existantes du domaine public à des fins commerciales seront mises en conformité avec les dispositions du présent règlement pour le 31 décembre 2017 au plus tard. Les occupations du domaine public à des fins commerciales qui n'existaient pas avant l'entrée en vigueur du présent règlement devront immédiatement satisfaire à toutes les conditions.

§3. Les occupations du domaine public à des fins commerciales qui n'auront pas été adaptées en fonction du règlement lors de l'arrivée à expiration du délai prévu dans la mesure transitoire seront évacuées immédiatement. Si les installations non conformes n'ont pas été retirées dans un délai de 30 jours, la commune s'en chargera aux frais du contrevenant.

Article 36 – Extension au règlement de police

Le présent règlement constitue une extension au règlement général de police.